



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet de
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du territoire Ouest du syndicat mixte d'eau
et d'assainissement de la Haute-Bourbre (SMEAHB)
Communes de Doissin, Le-Passage, Montagnieu, Montrevel,
Sainte-Blandine, Saint-Victor-de-Cessieu (38)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01202

Décision du 2 avril 2019

Décision du 2 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, réunie le 2 avril 2019 à Clermont-Ferrand en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01202, présentée le 11 janvier 2019 par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre (Isère), relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire Ouest du syndicat mixte concernant les communes de Doissin, Le-Passage, Montagnieu, Montrevel, Sainte-Blandine et Saint-Victor-de-Cessieu (Isère) ;

Vu le courrier du 28 mars 2019, reçu le 1^{er} avril 2019, de Mme la présidente de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné formant recours gracieux à l'encontre de la décision tacite de soumission évaluation environnementale du 11 mars 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 février 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisée dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, qui fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la collectivité dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et qu'il a été procédé, dans le cadre de l'élaboration du projet de document, à l'identification des secteurs où l'infiltration des eaux usées n'est pas possible et ne sera pas autorisée ;

Considérant que, pour tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, :

- conformément à l'article L.2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision tacite du 11 mars 2019 relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire Ouest du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre concernant les communes de Doissin, Le-Passage, Montagnieu, Montrevel, Sainte-Blandine et Saint-Victor-de-Cessieu, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01202, est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire Ouest du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Bourbre (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01202, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.